



ARRÊTÉ MUNICIPAL

| | |
|---|--|
| SERVICE/DIRECTION : GEP VOIRIE Réf : CBC / CBC Réf : VOI-AT-2024-00217 | OBJET : FETES DE LA MUSIQUE 2024 - SCENES PLACE DE LA MAISON CARREE PLACE DE L'ABBE PIERRE PLACE GABRIEL PERI PLACE DE L'HORLOGE ESPLANADE CHARLES DE GAULLE PLACE MONTCALM PLACE ARISTIDE CAVAILLE COLL PLACE DE LA PLACETTE Du 20/06/2024 au 22/06/2024 |
|---|--|

Le Maire de la ville de NIMES,
Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 417.10,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu Le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2,

Vu l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

Vu la Délibération n°2016-06-28 du 19 novembre 2016 relative à l'extension du périmètre de stationnement payant sur voirie à compter du 1er juillet 2017 .

Vu la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

VU l'Arrêté Municipal n° CIR-AP-2019-00095 du 4 novembre 2019 réglementant l'aire piétonne et notamment l'article 10 limitant le poids des véhicules à 6 tonnes,

Vu la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

Vu le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

Vu l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

Vu l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, réglementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

CONSIDERANT qu'il importe de favoriser FETES DE LA MUSIQUE 2024 - DIVERSES SCENES dans l'agglomération nîmoise,

ARRÊTE**ARTICLE 1 - MESURES DE STATIONNEMENT****1° Du 20 Juin 2024 à 19h00 au 22 Juin 2024 à 02h00.**

Le stationnement de tous véhicules est considéré comme gênant :

- **Place du Château, du N° 6 au N° 8 et du N° 9 au N° 11.**
- **Rue Grand Rue, de l'entrée de l'Ecole Supérieure des Beaux-Arts au N° 12 inclus.**
Les emplacements PMR ne sont pas concernés par ces dispositions.
- **Rue Guizot sur la portion de voie comprise entre la rue du Général Perrier et la Rue Littré des deux côtés.**
- **Rue Racine, du N° 6 à la Place Questel.**
- **Rue Bourdaloue du N° 20 au N° 16 inclus**
- **Rue Benoit Malon, sur la portion de voie comprise entre la rue Hôtel Dieu et la rue de la Bienfaisance.**
- **Boulevard de Prague sur la totalité des places au droit du N° 1.**
- **Rue des Frères Mineurs dans son intégralité.**
- **Rue de la Cité Foulc au droit du N° 8, pour 1 semi-remorque.**

Seuls les véhicules, des prestataires, techniciens, musiciens, clairement identifiés sont autorisés à stationner sur les emplacements qui leurs sont réservés.

2° Du 21 Juin 2024 à 08h00 au 22 Juin 2024 à 01h00.

Le stationnement de tous véhicules est considéré comme gênant :

- **Boulevard Alphonse Daudet**
- **Place des Arènes**
- **Boulevard Victor Hugo, PMR compris.**
- **Rue Gergonne**
- **Boulevard des Arènes dans la portion de voie comprise entre le Boulevard Victor Hugo et la rue de la République.**

ARTICLE 2 – MESURES DE CIRCULATION**Du 21 Juin 2023 à 18h00 au 22 Juin 2023 à 01h00.****1°** Des interruptions de circulation interviennent à l'initiative des services de police ou des organisateurs dans le créneau horaire du présent article sur les voies ci-dessous :

- **Boulevard Alphonse Daudet**
- **Place de la Maison Carrée à l'angle de la Rue Molière.**
- **Place Aristide Cavailé Coll à l'angle du Boulevard Victor Hugo.**
- **Rue Vouland.**
- **Rue Gergonne.**
- **Rue Tédénat.**
- **Rue Jean Reboul.**
- **Rue Sainte Ursule.**
- **Rue Alexandre Ducros.**

- **Boulevard des Arènes à l'angle de la rue de la République.**
- **Les accès et sorties par les bornes automatiques sur la totalité du Boulevard Victor Hugo et Boulevard des Arènes ayant sont débouché sur le boulevard Victor Hugo, sont activées et bloquées en position haute.**

2° Les bornes automatiques, boulevard des Arènes à l'angle avec le boulevard de la Libération sont positionnées et bloquées en position basse. Le sens de circulation, boulevard des Arènes est inversée.

La circulation s'effectue le la rue de l'Aspic vers le boulevard de Bruxelles.

3° La zone piétonne peut être totalement hermétique à la demande des autorités, la totalité des bornes automatiques sont activées en position haute.

ARTICLE 3 – MESURES PARTICULIERES

Du 21 Juin 2024 à 06h00 au 22 Juin 2024 à 03h00.

Les mesures suivantes s'appliquent pour permettre la pose et la dépose du matériels des artistes, musiciens, techniciens assimilés aux diverses scènes :

- **Scène de la Maison Carrée**, les artistes et techniciens sont autorisés à stationner en voie de circulation, place de la Maison Carrée au droit du Carré d'Art, le temps du chargement et déchargement.
- **Scène place de l'Abbé Pierre**, les musiciens et techniciens sont autorisés à accéder à la zone piétonne le temps de la pose et dépose du matériel.
- **Scène Place Gabriel Péri**, les artistes et techniciens de la scène, sont autorisés à stationner sur la desserte des bus de tourisme rue de Condé.
- **Scène place de l'Horloge**, les artistes et techniciens de la scène sont autorisés à accéder à la zone piétonne le temps de la pose et dépose du matériel.
- **Scène de l'Esplanade**, les musiciens et techniciens sont autorisés à accéder à la zone piétonne boulevard de la Libération, le temps de la pose et dépose du matériel.
- **Scène place Aristide Cavallé-Coll**, Les artistes et musiciens sont autorisés à stationner sur l'emplacement réservé aux livraisons le temps de la pose et dépose du matériel.

ARTICLE 4 - La signalisation relative aux dispositions susvisées est mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 5 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés aux frais et périls de leurs propriétaires, à la diligence des Services de Polices.

ARTICLE 6 - Les usagers de la voie publique sont soumis aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

ARTICLE 7 - La publication du présent acte est consultable sur le site de la Ville de Nîmes : <https://www.nimes.fr/mairie/voirie.html>.

ARTICLE 8 - M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Maire de Nîmes et par
délégation,
l'Adjointe déléguée,

Claude De GIRARDI

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*